

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1844 — 1845.

RÉIMPRESSION du projet de loi ayant pour but de modifier les cours d'assises ⁽¹⁾.

EXTRAIT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

. . . . Déjà, depuis plusieurs années, l'on a réduit en France, de cinq à trois, le nombre des juges formant, avec les jurés, la cour d'assises. L'expérience a sanctionné cette modification.

Le projet qui vous est présenté va plus loin. Il réduit aussi à trois le nombre des juges des cours d'assises ; mais de plus il rend uniforme, dans toutes les localités, la composition de ces cours, tenues jusqu'ici dans les trois villes où siègent les cours d'appel, exclusivement par des conseillers, et dans les six autres provinces, par un conseiller et des juges de première instance. Il ne paraît exister aucun motif plausible pour maintenir une distinction dans laquelle on pourrait, à la rigueur, voir une atteinte au principe constitutionnel qui déclare *tous les Belges égaux devant la loi*.

Cette innovation, soumise à l'examen des trois cours d'appel a été approuvée sans restriction par celle de Liège; la cour de Bruxelles admet la réduction du

⁽¹⁾ Ce projet, présenté dans la séance du 10 mars 1834, a été imprimé sous le n^o 80 des Actes de la Chambre, pendant la session de 1833-1834.

nombre de cinq à trois juges, mais elle pense que, dans le lieu où siège la cour d'appel, les assises doivent continuer à être composées de conseillers ; enfin, la cour de Gand repousse tout changement au système actuel. Ces différents avis seront mis sous les yeux des Chambres ; l'examen attentif dont ils ont été l'objet de la part du Gouvernement, n'a fait que confirmer l'opinion qui a dicté le projet ci-joint.

En effet, quel que soit le nombre des magistrats appelés à former la cour d'assises, l'on ne peut concevoir pourquoi l'on établirait une différence entre les provinces où siègent des cours d'appel et les autres provinces.

S'il était vrai qu'il faut attendre plus de lumières de cinq ou de trois conseillers que de quatre ou de deux juges présidés par un membre de la cour, il y aurait *inégalité* devant la loi, et la question d'économie ne devrait pas empêcher de la faire disparaître à l'instant.

On a objecté que la cour d'assises impose davantage, lorsqu'elle est entièrement composée de conseillers ; nous croyons, surtout depuis le rétablissement du jury, cette proposition plus spécieuse que fondée, et encore une fois, s'il en était ainsi, il faudrait déléguer partout, non pas *un*, mais *cinq* ou *trois* conseillers.

En principe, dit-on encore, la justice criminelle émane de la cour, et ce n'est que par *exception* que dans les provinces où ne siège pas la cour d'appel, les juges de première instance concourent à la formation des cours d'assises ; mais si l'exception est plus nombreuse que la règle, où est l'exception ?

En outre, si la composition de la cour d'assises dans six de nos provinces n'a fait naître jusqu'à ce jour aucune plainte, comment supposer que l'occasion d'une réclamation viendrait à naître lorsqu'on appellerait aux fonctions de membres de la cour d'assises des juges du tribunal de première instance du chef-lieu où siège la cour, et qui sont en général dans une classe plus élevée, sous le rapport hiérarchique, que les autres juges de première instance auxquels cette mission est aujourd'hui confiée ?

Le principe d'uniformité, toujours désirable en législation, n'a point paru combattu par des raisons assez solides pour ne pas l'introduire chez nous, alors surtout que par son adoption l'on évite à l'État la nécessité onéreuse d'augmenter le personnel des cours d'appel, dans une proportion plus grande qu'on ne le propose aujourd'hui.

Il convient maintenant d'entrer dans quelques détails sur la convenance de composer les cours d'assises de trois magistrats au lieu de cinq, et sur les modifications qu'un tel principe doit apporter à l'art. 351 du code d'instruction criminelle.

Depuis le rétablissement du jury, les attributions des juges composant la cour d'assises ont perdu beaucoup de leur importance : rarement en effet ils sont appelés à prononcer sur la question de culpabilité. Presque toujours leur mission se réduit à la direction des débats et à l'application de la peine aux accusés déclarés coupables. Or, pour prononcer, dans l'échelle des peines, celle

qu'a méritée le coupable, le concours de cinq magistrats ne paraîtra certes pas rigoureusement nécessaire. Parfois, sans doute, quelques questions incidentes, par exemple la lecture d'une pièce ou d'une déposition, la position de la question, etc., se présenteront dans le cours des débats; mais trois juges suffiront pour les résoudre, d'autant plus que des difficultés semblables, si elles étaient faussement tranchées, ne pourraient échapper à la censure de la cour de cassation.

Il peut encore arriver que la cour d'assises ait à prononcer sur des intérêts civils; mais si trois juges suffisent à l'application de la peine, à plus forte raison suffiront-ils pour juger une question d'intérêt privé; rarement d'ailleurs des parties civiles procèdent devant la cour d'assises; elles ont même souvent plus d'intérêt à attendre la décision du procès criminel pour invoquer devant les tribunaux civils l'influence de la chose jugée, et enfin, si les cours d'assises n'offraient point aux parties lésées assez de garantie, il leur serait loisible de choisir la voie civile.

L'adoption du nouveau système a le double avantage de distraire un plus petit nombre de conseillers et de juges de leur service ordinaire, et en même temps de restreindre la dépense que nécessiterait le maintien du système actuel; car ce maintien rendrait indispensable une augmentation considérable du personnel des trois cours d'appel.

La délégation du conseiller qui présidera les assises, appartiendra désormais exclusivement au premier président de la cour. L'on a pensé que dans le système qui nous régit, cette délégation ne pouvait plus être déferée au Ministère. On a cru devoir toutefois conserver aux cours d'appel le droit de déléguer deux de leurs membres pour former, avec le président, les cours d'assises, et au procureur-général celui de remplir près de ces cours, par lui-même, ou par un des membres du parquet de la cour, les fonctions du ministère public.

La diminution du nombre des juges appelés à former les cours d'assises entraîne la nécessité de modifier l'art. 351 du code d'instruction criminelle. L'on s'est demandé à cette occasion s'il ne convenait pas de donner au jury toute l'extension que semble réclamer la nature de son institution. Cette question est résolue affirmativement dans le projet, calqué à cet égard sur la loi française du 4 mars 1831; les lumineuses discussions ⁽¹⁾ qui ont précédé l'adoption de cette loi, ont engagé à accueillir en entier le nouveau système qu'elle a établi en France. Ainsi dans aucun cas les juges n'interviendront dans la décision du fait, dont l'appréciation appartiendra exclusivement au jury; et afin d'assurer aux accusés une garantie suffisante, la déclaration de culpabilité devra être portée par huit voix au moins.

Peut-être objectera-t-on que l'institution du jury n'est pas encore assez

(1) Voir *Moniteur universel* des 3, 8, 9, 10, 11 et 12 décembre 1830; 8, 11, 21, 25 et 28 février 1831.

enracinée en Belgique pour lui confier dès à présent l'appréciation exclusive du fait. Il paraît en effet que, dans quelques localités, le jury n'a pas toujours répondu à l'attente du législateur; mais le mal ne tient pas à la nature même de l'institution : il est inhérent aux principes qui règlent la composition du jury; le Gouvernement vous proposera incessamment d'apporter quelques améliorations à l'institution du jury.

On ne doit donc pas repousser les modifications proposées, dont l'application, sous l'organisation actuelle du jury, sera de peu de durée.

Le Ministre de la Justice,

LEBEAU.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les cours d'assises seront composées :

1° D'un membre de la cour d'appel, délégué à cet effet par le premier président, et qui présidera les assises ;

2° De deux juges pris, soit parmi les conseillers de la cour d'appel, lorsque celle-ci jugera convenable de les

déléguer à cet effet, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de 1^{re} instance du lieu de la tenue des assises ;

3^o Du procureur du Roi près le tribunal, ou de l'un de ses substituts, sans préjudice de la faculté réservée au procureur-général de la cour d'appel d'exercer ces fonctions par lui-même, ou de les faire exercer par un des membres du parquet de la cour ;

4^o Du greffier du tribunal ou de l'un des commis-greffiers.

ART. 2.

La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix ; la déclaration prescrite par l'art. 349 du code d'instruction criminelle constatera l'existence de cette majorité, à peine de nullité, sans qu'en aucun cas le nombre de voix puisse y être exprimé. Le président rappellera aux jurés, avant qu'ils entrent en délibération, les dispositions du présent article.

ART. 3.

Les art. 252, 253, 254, 255, le premier paragraphe de l'art. 341, les art. 347 et 351 du code d'instruction criminelle, sont abrogés.

Donné à Bruxelles, le 10 mars 1834.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

LEBEAU.